



## **Suivi de la Déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles**

### **Renforcer les synergies entre l'Assemblée mondiale de la Santé et la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**

Le Directeur général a l'honneur de transmettre à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé le rapport présenté par la Cheffe du Secrétariat de la Convention à l'issue de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (voir l'annexe). Ce rapport contient également des informations sur les résultats de la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

## ANNEXE

### RAPPORT DE LA CHEFFE DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

1. Conformément aux décisions WHA69(13) (2016), WHA70(20) (2017) et FCTC/COP7(18) (2016), le présent rapport soumis à l'Assemblée de la Santé décrit les principaux résultats de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS). Il décrit en outre les résultats de la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole).

2. Dans le contexte du report de la Conférence des Parties pour les raisons de sécurité indiquées par le Panama, le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a approuvé les dispositions prises pour que la session se déroule en ligne et *a minima* les 23 et 24 novembre 2023, par vidéoconférence. Cette session *a minima* a examiné un ordre du jour abrégé, comme décrit dans le document FCTC/COP/10/1 Add.2 Rev.1, et a réuni 158 Parties à la Convention. Les représentants de deux États non Parties, ainsi que de cinq organisations internationales intergouvernementales et de 17 organisations non gouvernementales, y ont également pris part en qualité d'observateurs.<sup>1</sup>

3. Lors de la séance d'ouverture, la Conférence des Parties a adopté les procédures spéciales régissant la conduite de la session en ligne et *a minima*. La Conférence des Parties a également examiné et adopté provisoirement le plan de travail et le budget pour l'exercice 2024-2025, afin de garantir la continuité des opérations du Secrétariat de la Convention après le 31 décembre 2023. Les commissions de la Conférence des Parties ne se sont pas réunies.

4. La Conférence des Parties a repris en présentiel à Panama (Panama), du 5 au 10 février 2024. Près de 1100 participants représentant 142 Parties, trois États non Parties, quatre organisations internationales intergouvernementales, 18 organisations non gouvernementales accréditées en qualité d'observateurs<sup>1</sup> y ont participé.

5. La Conférence des Parties a adopté 25 décisions,<sup>2</sup> dont neuf portaient sur l'organisation des travaux et des questions d'ordre général, huit sur des questions budgétaires et institutionnelles, quatre sur les instruments d'application du traité et les questions techniques, trois sur la notification, l'aide à la mise en œuvre et la coopération internationale, et une contenait une déclaration.

6. Un texte majeur issu de la session est la décision FCTC/COP10(25), par laquelle la Conférence des Parties a adopté un plan de travail et un budget pour l'exercice 2024-2025, que le Secrétariat de la Convention, conformément à la décision FCTC/COP8(16) (2019), avait élaborés conformément à la Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025. La Conférence des Parties, par l'adoption de la décision FCTC/COP10(15), a également décidé de prolonger la Stratégie mondiale jusqu'en 2030 à des fins de cohérence et d'harmonisation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La Conférence des Parties a également adopté la décision FCTC/COP10(17) dans laquelle elle prie instamment les Parties de verser la totalité de leurs contributions évaluées au début de l'exercice, afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés.

---

<sup>1</sup> La liste des participants figure dans le document FCTC/COP/10/DIV/1.

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse <https://storage.googleapis.com/who-fctc-cop10/Decisions/index.html> (consulté le 22 avril 2024).

7. La décision FCTC/COP10(14), qui invite instamment les Parties à tenir compte des incidences sur l'environnement de la culture, de la fabrication, de la consommation et de l'élimination des déchets des produits du tabac et des dispositifs électroniques connexes et à renforcer l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS, constitue elle aussi une étape importante. La décision porte également sur le problème des filtres de cigarettes présents dans les quelque 4500 milliards de mégots jetés chaque année dans le monde, ce qui représente 766,6 millions de kilogrammes de déchets toxiques contenant des matières plastiques. La décision sur l'article 18 arrive à point nommé, compte tenu des sessions en cours du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.

8. Autre accomplissement majeur, la Conférence des Parties a, par la décision FCTC/COP10(23), décidé d'adopter des directives spécifiques pour traiter la publicité, la promotion et le parrainage transfrontières et la représentation du tabac dans les médias de divertissement pour l'application de l'article 13 de la Convention-cadre de l'OMS. Cette décision est particulièrement importante, étant donné que le paysage des médias de divertissement a considérablement évolué depuis l'adoption des Directives pour l'application de l'article 13 et que l'accès aux médias de divertissement est de plus en plus numérique et que ceux-ci sont de plus en plus disponibles sur Internet, la création, la production, la fourniture et la consommation dépassant de plus en plus les frontières nationales. Elle reconnaissait en outre que, dans ce contexte, la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage mettent désormais notamment l'accent sur la commercialisation numérique, telle que les médias sociaux, ce qui accroît l'exposition des adolescents et des jeunes à la publicité en faveur du tabac.

9. La Conférence des Parties a également été priée de créer deux groupes d'experts, l'un chargé de se concentrer sur les activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS), décrit dans la décision FCTC/COP10(12), et l'autre chargé de se concentrer sur l'application de l'article 19, qui concerne la responsabilité (décision FCTC/COP10(13)).

10. D'autres décisions adoptées par la Conférence des Parties concernaient la contribution de la Convention-cadre de l'OMS à la promotion des droits humains (FCTC/COP10(20)) et la mise en place du mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre, conformément à l'objectif spécifique 3.1.2 de la Stratégie mondiale (FCTC/COP10(22)).

11. Autre résultat important (décision FCTC/COP10(11)), la Conférence des Parties a adopté la Déclaration de Panama, qui invite les Parties à renforcer la mise en œuvre des mesures et à accroître encore la cohérence des politiques au sein des gouvernements afin d'empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique et de continuer à suivre l'évolution technologique en ce qui concerne les produits du tabac et produits à base de nicotine nouveaux et émergents. La Déclaration invitait également instamment les Parties à fournir des informations précises sur l'addiction nicotinique et les risques pour la santé associés à l'utilisation de ces produits ; à surveiller la présence sur le marché de tous les produits du tabac, et les stratégies de marketing employées à l'égard de ces produits et des produits à base de nicotine nouveaux et émergents dans les médias de divertissement ; et à renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre les effets nocifs du tabac sur l'environnement.

12. La Conférence des Parties a de nouveau souligné l'importance de la coopération internationale et la contribution particulière apportée par les organisations non gouvernementales sans lien avec l'industrie du tabac à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et a accordé dans la décision FCTC/COP/10(6) le statut d'observateur à trois nouvelles entités qui en avaient fait la demande.

13. La Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP10(19) sur l'amélioration du système/de l'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS. Le Secrétariat de la Convention va désormais élaborer une nouvelle plateforme de notification en ligne en y intégrant

l'instrument de notification révisé et des fonctions visant à rendre la plateforme aussi conviviale que possible, et la testera avec les Parties, de sorte qu'elle puisse être utilisée à partir du prochain cycle de notification. La Réunion des Parties a également adopté la décision FCTC/MOP3(17) et s'est félicitée de l'instrument révisé de notification du Protocole.

14. La Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP10(24) contenant des amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Les amendements portent sur les articles concernant la présence des médias ; l'organisation de la retransmission en direct sur le Web des points de l'ordre du jour examinés dans les réunions plénières et des sessions en ligne pour les situations exceptionnelles ; et la possibilité de désigner un Chef par intérim du Secrétariat lorsque cela s'avère nécessaire.

15. La Conférence des Parties a décidé (FCTC/COP10(16)) de créer un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac afin de dégager des synergies en matière de gestion entre les deux fonds d'investissement. La Réunion des Parties a également adopté la décision FCTC/MOP3(10) visant à créer un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS.

16. La Conférence des Parties a également pris note du rapport sur le renforcement des synergies entre la Conférence des Parties et l'Assemblée mondiale de la Santé sous l'angle des résolutions et des décisions des Soixante-Quatrième et Soixante-Seizième Assemblées mondiales de la Santé, et des comités régionaux de l'OMS, lequel figure dans le document FCTC/COP/10/22, et en a remercié le Directeur général.

17. La Conférence des Parties et la Réunion des Parties étaient ouvertes aux médias, qui ont pu suivre toutes les séances publiques et ouvertes. En outre, des conférences de presse de clôture ont été diffusées pour la première fois. Autre fait marquant de la Conférence des Parties : pour la première fois, des organisations de jeunes et de jeunes militants du monde entier se sont rassemblés sous la bannière commune de « Global Youth Voices » pour délivrer un message puissant, rappelant aux Parties qu'elles ont le pouvoir de changer le cours de l'avenir pour les jeunes du monde entier.

18. Les résultats de la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole, qui s'est tenue immédiatement après la Conférence des Parties, conformément à la pratique antérieure, sont présentés ci-après. Au 22 avril 2024, le Protocole compte 68 Parties.

19. Dans le contexte du report de la troisième session de la Réunion des Parties pour les raisons de sécurité indiquées par le Panama, le Bureau de la Réunion des Parties a approuvé les dispositions prises pour que la session se déroule en ligne et *a minima* les 29 et 30 novembre 2023, par vidéoconférence. Cette session *a minima* a examiné un ordre du jour abrégé, comme décrit dans le document FCTC/MOP/3/1 Add.1, et a réuni 58 Parties au Protocole. Les représentants de 38 États non Parties, ainsi que de deux organisations internationales intergouvernementales et de sept organisations non gouvernementales y ont également pris part en qualité d'observateurs.<sup>1</sup>

20. Lors de la séance d'ouverture, la Réunion des Parties a adopté les procédures spéciales régissant la conduite de la session en ligne et *a minima*. La Réunion des Parties a également examiné et adopté provisoirement le plan de travail et le budget pour l'exercice 2024-2025, afin de garantir la continuité des opérations du Secrétariat de la Convention après le 31 décembre 2023. Les commissions de la Réunion des Parties ne se sont pas réunies.

---

<sup>1</sup> La liste des participants figure dans le document FCTC/MOP/3/DIV/1.

21. La Réunion des Parties a repris en présentiel à Panama (Panama), du 12 au 15 février 2024. Plus de 500 participants représentant 59 Parties au Protocole, 37 États non Parties, deux organisations intergouvernementales internationales, sept organisations non gouvernementales accréditées en qualité d'observateurs et l'OMS ont participé à la Réunion des Parties.<sup>1</sup>

22. La Réunion des Parties a adopté 20 décisions,<sup>2</sup> dont neuf portaient sur l'organisation des travaux et des questions d'ordre général, sept sur des questions budgétaires et institutionnelles, deux sur les instruments d'application du traité et les questions techniques, une sur la notification, l'aide à la mise en œuvre et la coopération internationale, et une contenait une déclaration.

23. La Réunion des Parties a adopté son plan de travail et son budget pour l'exercice 2024-2025 dans la décision FCTC/MOP3(13). Elle a aussi, dans la décision FCTC/MOP3(9), présenté l'approche qui serait adoptée pour encourager les Parties à verser leurs contributions évaluées, considérées comme une contribution financière obligatoire de chaque Partie.

24. La Réunion des Parties a adopté la décision FCTC/MOP3(15) sur le point focal mondial pour l'échange d'informations, qui rappelle aux Parties leur obligation d'établir un système de suivi et de traçabilité pour les cigarettes dans un délai de cinq ans et pour les autres produits du tabac dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole pour chaque Partie, et de faire un usage approprié du point focal mondial pour l'échange d'informations. La décision prieait en outre le Secrétariat de la Convention de continuer à faire fonctionner le point focal mondial pour l'échange d'informations tel qu'établi depuis septembre 2023 en vue d'assurer un échange d'informations efficace entre les Parties conformément à l'article 8 du Protocole.

25. De plus, la Réunion des Parties a adopté la décision FCTC/MOP3(16), dans laquelle elle a adopté la feuille de route relative à la réalisation de travaux de recherche fondés sur des données factuelles conformément à l'article 6.5 du Protocole sur les facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac et peuvent être soumis à un mécanisme de contrôle efficace, et à l'article 13.2 du Protocole sur l'ampleur du commerce illicite de produits du tabac concernant les ventes en franchise de droits.

26. La Réunion des Parties a adopté la décision FCTC/MOP3(17) sur l'amélioration du système/de l'instrument de notification du Protocole. Le Secrétariat de la Convention va désormais élaborer une nouvelle plateforme de notification en ligne en y intégrant l'instrument de notification révisé et des fonctions visant à rendre la plateforme aussi conviviale que possible, et la testera avec les Parties, de sorte qu'elle puisse être utilisée à partir du prochain cycle de notification. La Conférence des Parties a également adopté la décision FCTC/COP10(19) et l'instrument révisé de notification de la Convention-cadre de l'OMS.

27. La Réunion des Parties a adopté la décision FCTC/MOP3(14) contenant des amendements au Règlement intérieur de la Réunion des Parties. Les amendements portent sur des articles concernant les organisations d'intégration économique régionale et leur statut d'observateur ; la présence des médias ; l'organisation de la retransmission en direct sur le Web des points de l'ordre du jour examinés dans les réunions plénières et des sessions en ligne pour les situations exceptionnelles ; et la possibilité de désigner un Chef par intérim du Secrétariat lorsque cela s'avère nécessaire.

---

<sup>1</sup> La liste des participants figure dans le document FCTC/MOP3/DIV/1.

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse <https://storage.googleapis.com/protocol-mop3/Decisions/index.html> (consulté le 22 avril 2024).

28. En ce qui concerne les questions institutionnelles d'intérêt commun, la Conférence des Parties et la Réunion des Parties ont adopté la même décision, sous les cotes FCTC/COP10(21) et FCTC/MOP3(12), respectivement, relative à la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et au renouvellement de son mandat.

29. La Réunion des Parties a de nouveau souligné l'importance de la coopération internationale et la contribution particulière apportée par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sans lien avec l'industrie du tabac à la mise en œuvre du Protocole et a accordé dans la décision FCTC/MOP3(7) le statut d'observateur à quatre nouvelles entités qui en avaient fait la demande.

30. Enfin, la Conférence des Parties et la Réunion des Parties ont adopté chacune une décision (FCTC/COP10(9) et FCTC/MOP3(18), respectivement) prévoyant que leurs prochaines sessions se tiendront à une date et dans un lieu qui seront confirmés par les nouveaux Bureaux, avec le soutien du Secrétariat de la Convention.

= = =